

2.3 La taxonomie verte

2.3.1 CONTEXTE

2.3.1.1 Rappel du contexte réglementaire

Le Règlement européen 2020/852 du 18 juin 2020, appelé communément « Taxonomie européenne », établit un cadre de référence visant à favoriser les investissements durables en imposant aux entreprises de publier les parts de leurs ventes, de leurs dépenses d'investissement et de leurs dépenses d'exploitation qui contribuent de façon substantielle à un des six objectifs environnementaux suivants :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- protection et utilisation durable de l'eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ainsi, la Commission européenne a défini un certain nombre de critères techniques permettant d'établir un langage commun sur la notion de durabilité et, par conséquent, d'orienter l'allocation de capitaux vers des activités contribuant substantiellement à l'atteinte d'un de ces six objectifs.

Dans ce cadre, les entreprises doivent communiquer depuis l'exercice 2021, la part de leurs ventes, de leurs dépenses d'investissement et de leurs dépenses d'exploitation associées à des activités économiques dites « éligibles », c'est-à-dire classifiées dans la Taxonomie européenne, au titre des deux premiers objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Depuis l'exercice 2022, cette communication doit inclure en outre la part des ventes, des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation dites « durables » ou « alignées », c'est-à-dire respectant les critères de durabilité définis dans la Taxonomie pour les deux premiers objectifs climatiques. En 2023, le reporting Taxonomie s'étend aux quatre derniers objectifs environnementaux (protection et utilisation durable de l'eau et des ressources marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) au titre desquels les entreprises doivent communiquer la part de leurs ventes, de leurs dépenses d'investissement et de leurs dépenses d'exploitation « éligibles ».

Pour répondre à ces obligations de reporting, une analyse détaillée de l'ensemble des activités du Groupe au sein des différentes entités consolidées a été menée conjointement par les Directions financières Groupe et pays, RSE, de l'immobilier,

juridique et fiscale, ainsi qu'avec les équipes opérationnelles. L'identification des activités éligibles et la qualification de leur niveau d'alignement à la Taxonomie a été réalisée conformément aux instructions et critères des actes délégués ; une vérification a notamment été effectuée dans le but d'éviter tout double comptage en ce qui concerne le chiffre d'affaires (CA) et les dépenses d'investissement (CapEx) éligibles.

Une activité est ainsi dite « alignée » dès lors qu'elle respecte l'ensemble des critères d'examen technique (contribution substantielle et DNSH) qui lui sont associés et que le Groupe remplit les exigences liées à l'analyse des garanties minimales.

2.3.1.2 Lien avec la stratégie RSE du groupe Carrefour

L'activité de distribution de Carrefour, qui est l'activité principale du Groupe, n'est pas incluse dans le périmètre d'activités défini à date par la Taxonomie européenne. Seules les activités du Groupe liées à la collecte de déchets, la construction, les activités immobilières, la location de véhicules et la vente de produits d'occasion sont incluses dans ce périmètre. En effet, sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la Commission européenne a priorisé les activités les plus émettrices sur les scopes 1 et 2 avec un fort potentiel de transformation et de contribution à la réduction des émissions. Sur les quatre autres objectifs environnementaux, la Commission a retenu dans un premier temps des secteurs avec des impacts environnementaux – positifs ou négatifs – significatifs pour chaque objectif. À ce stade, de nombreux secteurs de l'économie restent ainsi non couverts par les règlements délégués sur les six objectifs environnementaux.

En conséquence, la part de chiffre d'affaires et de dépenses d'exploitation (OpEx) éligibles sont très marginales pour le Groupe. Toutefois, la part de CapEx éligibles s'avère matérielle en raison notamment des investissements immobiliers du Groupe. Par construction de la réglementation à ce stade, ce faible niveau d'éligibilité global à la Taxonomie concerne l'ensemble des acteurs de la grande distribution.

Le règlement Taxonomie ne permet donc pas à ce jour de rendre pleinement compte des actions mises en place par le Groupe concernant l'offre de produits (critères et exigences d'achats responsables, économie circulaire des emballages), l'implication des partenaires (fournisseurs, prestataires), et les thématiques liées à la transition alimentaire en général. À ce jour, les activités externalisées entrant dans le cadre d'éligibilité de la Taxonomie concernent uniquement le transport (flotte de véhicules, installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques) ou l'énergie (installation de capacité solaire photovoltaïque sur les sites commerciaux).

2.3.2 RÉSULTATS

2.3.2.1 Activités éligibles et non éligibles à la Taxonomie

Le périmètre des activités éligibles à date est relativement restreint et peu matériel. Dans le cadre de l'actualisation du référentiel d'éligibilité en 2023, il est à noter les éléments suivants :

- les ventes, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation considérées couvrent l'ensemble des activités du Groupe correspondant au périmètre des sociétés sous son contrôle. Les sociétés dans lesquelles le Groupe exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sont exclues du calcul des ratios définis par l'acte délégué dit « article 8 » du règlement Taxonomie. En 2023, le Groupe a ainsi pris en compte l'accord de cession de Carrefour Taïwan dont la finalisation a été annoncée le 30 juin 2023, ainsi que l'acquisition de Cora en Roumanie qui s'est finalisée le 31 octobre 2023. Du fait du caractère tardif de cette acquisition sur l'exercice et de la faible matérialité de l'acquisition, les actifs entrants dans le bilan de Carrefour n'ont pas été examinés dans le cadre de l'analyse d'alignement ;
- les données financières sont issues des comptes consolidés au 31 décembre 2023 ; la réconciliation et la décomposition des dénominateurs Taxonomie de chiffre d'affaires et de dépenses d'investissement sont présentées ci-dessous.

L'analyse des 4 derniers objectifs de la Taxonomie en vigueur pour l'année 2023 a conduit le Groupe à revoir son référentiel d'éligibilité du Groupe par rapport à celui de 2022 et a amené à l'ajout de quatre activités éligibles supplémentaires concourant pour la première à l'objectif eau et pour les 3 suivantes à l'objectif de transition à une économie circulaire :

- l'activité 1.1 Fabrication, installation et services associés pour les technologies de contrôle des fuites permettant de réduire et de prévenir les fuites dans les systèmes d'approvisionnement en eau permet de valoriser des CapEx liés à la réduction du gaspillage de l'eau ;
- l'activité 1.2 Fabrication d'équipements électriques et électroniques de l'objectif économie circulaire a été rajoutée au référentiel afin de reporter les CapEx IT du Groupe ;
- l'activité 2.7 Tri et valorisation des matériaux des déchets non dangereux a été prise en compte pour refléter les éléments de chiffre d'affaires et de CapEx liés à l'utilisation par le Groupe de Reverse Vending Machines (RVM) qui permettent aux consommateurs de rapporter leurs bouteilles usagées ;
- l'activité 5.4 Vente de biens d'occasion de l'objectif économie circulaire a été intégrée pour rendre compte du chiffre d'affaires issu de la vente de produits de seconde main.

Zoom sur les activités éligibles

ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

7 — Construction et activités immobilières**7.1 — Construction de bâtiments neufs**

Activités de développement immobilier et commercial.

7.2 — Rénovation de bâtiments existants**7.3 — Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique**

LED, installations lumineuses, peinture réfléchissante pour toiture.

7.4 — Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)

Bornes de rechargement pour véhicules électriques.

7.5 — Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments

Systèmes de GTC, GTB, pilotage des sites à distance.

7.6 — Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables

Panneaux solaires.

7.7 — Acquisition et propriété de bâtiments

Revenus issus de la propriété d'un immeuble (loyers perçus au titre de la location de boutiques, espaces, bâtiments) et location de bâtiments par Carrefour comptabilisée sous IFRS 16.

5 — Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution**5.5 — Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source**

Valorisation de flux de cartons et de plastique destinés au réemploi ou au recyclage.

6 — Transport**6.5 — Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers**

Location de fourgonnettes et véhicules utilitaires par Carrefour.
Location de véhicules (tous types) à des clients.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

1 — Industrie manufacturière**1.2 — Fabrication d'équipements électriques et électroniques**

Dépenses d'investissement sur de l'IT hardware.

2 — Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution**2.7 — Tri et valorisation des matériaux des déchets non dangereux**

Utilisation par le Groupe de Reverse Vending Machines (RVM) pour la valorisation de contenants rapportés par les consommateurs.

5 — Services**5.4 — Vente de biens d'occasion**

Vente de produits de seconde main.

2.3.2.2 Résultats d'éligibilité et d'alignement pour l'exercice 2023

Les résultats d'éligibilité et d'alignement de Carrefour sur l'exercice 2023 sont présentés ci-dessous. Pour rappel, les OpEx au sens Taxonomie étant non matériels pour le Groupe, Carrefour a utilisé l'exemption permettant de ne pas publier l'indicateur sur les OpEx.

SYNTHÈSE DE LA RÉPARTITION DES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES ET ALIGNÉES

Activités économiques	Montant de chiffre d'affaires (en millions d'euros)	Part de chiffre d'affaires	Montant de CapEx (en millions d'euros)	Part de CapEx
2023				
Activités alignées	23	0,03 %	179	5,4 %
Activités éligibles	148	0,2 %	1 886	57,1 %
TOTAL	83 270	100 %	3 305	100 %
2022				
Activités alignées	43	0,1 %	51	1,0 %
Activités éligibles	211	0,3 %	1 689	31,6 %
TOTAL	83 089	100 %	5 345	100 %

Les taux d'alignement pour le Groupe restent faibles en 2023, même si le taux d'alignement sur les CapEx est passé à 5,46 % en 2023 versus 1,0 % en 2022 du fait de l'alignement obtenu sur certaines locations de bâtiments. Ces taux d'alignement ne concernent que l'objectif d'atténuation du changement climatique. L'alignement identifié se concentre principalement sur l'activité de collecte de déchets (activité 5.5) pour le CA. Les CapEx alignés concernent cette même activité 5.5 ainsi que des équipements d'efficacité énergétique (activité 7.3), des bornes de rechargement pour véhicules électriques (activité 7.4) des dispositifs de mesure de la performance énergétique des bâtiments (activité 7.5), des installations d'énergie renouvelable (activité 7.6) ainsi que des locations de bâtiments (activité 7.7).

Dans ce contexte, le faible taux d'alignement global est principalement lié aux activités de construction, de rénovation et de location de bâtiments (activités 7.1, 7.2 et 7.7), ces activités représentant la majeure partie des CapEx en 2023 mais avec de l'alignement nul ou très faible. Ceci s'explique à date par plusieurs raisons :

- les critères Taxonomie imposent de prendre en considération de nouveaux types d'informations dont la collecte peut être complexe à organiser. La nature-même e-même des données à collecter et des critères à évaluer présente donc une première difficulté. En outre, les données à collecter ne sont, en général, pas en lecture directe dans les systèmes d'informations. Enfin, le caractère cumulatif des critères ne permet pas ou très peu d'alignement sur ces activités. Cependant, en 2023, des recroisements entre les données comptables et les données techniques et énergétiques sur certaines locations de bâtiments ont permis d'obtenir de l'alignement ;
- les critères Taxonomie sont par ailleurs exigeants et cumulatifs ; dès lors qu'un bloc de critères est non respecté, le chiffre d'affaires et les CapEx ne peuvent être qualifiés d'alignés, ce qui est particulièrement le cas pour les activités 7.1 et 7.2 pour lesquelles de nombreux critères sont imposés.

Un travail a été engagé en 2023 pour améliorer le détournement des critères techniques nécessaires à l'alignement et se poursuivra sur les prochains exercices. Dans les années à venir, certains leviers d'action devraient également permettre de consolider voire améliorer ces chiffres Taxonomie, notamment sur l'alignement :

- concernant la collecte des déchets, Carrefour a pour objectif d'atteindre 100 % des déchets en magasin valorisés d'ici 2025, objectif intégré dans l'Indice RSE et Transition Alimentaire du Groupe, ce qui devrait permettre de consolider l'alignement lié au CA et aux CapEx de l'activité 5.5 pour les exercices futurs ;
- la réduction des consommations d'énergie étant une priorité pour le Groupe pour les années à venir, les montants de CapEx associés aux activités 7.3 et 7.5 devraient être amenés à croître se stabiliser ;
- Carrefour ayant pour objectif d'utiliser 100 % d'électricité renouvelable en 2030, le montant de CapEx associé à l'activité 7.6 devrait pouvoir varier augmenter se stabiliser dans les années à venir.

2.3.2.3 Évolution par rapport à l'exercice précédent

Le chiffre d'affaires éligible et aligné en 2023 est en baisse par rapport à 2022 du fait de cours des matières premières défavorables sur le carton et le plastique qui ont tiré à la baisse en valeur la vente de ces matières. Les CapEx éligibles en 2023 sont en hausse par rapport à 2022 du fait d'investissements réalisés sur la rénovation de bâtiments, des dispositifs d'efficacité énergétique sur les bâtiments et des installations photovoltaïques. L'alignement en montant sur les CapEx est en hausse également, porté par ces mêmes investissements d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable.

2.3.3 ÉVALUATION ET MÉTHODOLOGIE

2.3.3.1 Rappel des indicateurs et réconciliation avec les états financiers

2.3.3.1.1 Chiffre d'affaires

Carrefour est engagé dans une transition alimentaire et écologique. Les actions menées au sein de la filière agricole, pour la promotion d'une consommation responsable, l'économie circulaire des emballages, l'approvisionnement responsable en matières premières ou encore la lutte contre le gaspillage alimentaire, ne sont pas présentes dans l'acte délégué sur le climat.

Ainsi, la part du chiffre d'affaires éligible du Groupe pour l'année 2023 s'élève seulement à 0,2 % sur un total de chiffre d'affaires consolidé de 83,3 milliards d'euros (voir Compte de résultat consolidé), et couvre principalement les activités de promotion et de location immobilière, de collecte de déchets et de location de véhicules. La part alignée du chiffre d'affaires s'élève à 0,03 % et concerne l'activité de collecte de déchets en vue du réemploi et du recyclage, d'installation de bornes de rechargement électrique ainsi que du chiffre d'affaires provenant d'installations d'énergie renouvelable de bornes de rechargement électrique.

DÉFINITION

La part du chiffre d'affaires visée à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 est obtenue en divisant la partie du chiffre d'affaires net tirée de produits ou de services associés à des activités économiques éligibles et alignées sur la Taxonomie (numérateur) par le chiffre d'affaires net (dénominateur) tel que défini à l'article 2, point 5), de la directive 2013/34/UE. Le chiffre d'affaires inclut les produits comptabilisés selon la norme comptable internationale 1, paragraphe 82, point a), telle qu'adoptée par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission.

RÉCONCILIATION

Le chiffre d'affaires consolidé est présenté en lecture directe dans le compte de résultat consolidé, ligne Revenus totaux (voir chapitre 6 du présent Document d'Enregistrement Universel).

2.3.3.1.2 Dépenses d'investissement et d'exploitation considérées comme éligibles individuellement

2.3.3.1.2.1 CapEx

Le Groupe reporte les dépenses d'investissement qui peuvent être associées avec le chiffre d'affaires éligible d'une activité ou représentant des dépenses d'investissement individuelles. Ces dernières ne sont pas associées à une activité destinée à être commercialisée en vertu de l'annexe 1 du règlement délégué article 8, paragraphes respectivement 1.1.2.2 (a) et (c). La plupart des dépenses d'investissement sont des mesures individuelles au titre des alinéas (c).

Les dépenses d'investissement éligibles du groupe Carrefour concernent principalement des activités immobilières telles que la construction, la rénovation et l'achat de bâtiments, ainsi que des dépenses liées à l'efficacité énergétique et à des projets d'énergie renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, toits avec peinture réfléchissante, *re-lamping*, etc.). Les dépenses d'investissement incluent également l'augmentation des droits d'utilisation liés à la location immobilière et de véhicules (issue des renouvellements et des nouveaux contrats IFRS 16).

Ainsi, la part des dépenses d'investissement éligibles du Groupe pour l'année 2023 s'élève à 57,16 % sur un total de 3 211,33 304,6 millions d'euros (voir réconciliation présentée ci-dessous). Ces dépenses se réfèrent essentiellement aux acquisitions et aux hausses de droits d'utilisation IFRS 16 de bâtiments, ainsi qu'aux dépenses de construction de bâtiments neufs et de rénovation de bâtiments existants. La part alignée des dépenses d'investissement s'élève à 5,46 % et concerne principalement la collecte de déchets en vue du réemploi et du recyclage, des équipements d'efficacité énergétique, des dispositifs de mesure de la performance énergétique des bâtiments, des installations d'énergie renouvelable ainsi que de la location de bâtiments.

DÉFINITION

Les numérateurs éligible et aligné sont égaux aux dépenses d'investissement incluses dans le dénominateur qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- ces dépenses sont liées à des actifs ou processus associés à des activités économiques éligibles et alignées à la Taxonomie ;
- ces dépenses font partie d'un plan visant l'expansion d'activités économiques alignées à la Taxonomie ou visant à permettre à des activités économiques éligibles à la Taxonomie de s'aligner sur celle-ci ;
- ces dépenses sont liées à l'achat de production d'activités économiques éligibles et alignées à la Taxonomie et à des mesures individuelles permettant aux activités ciblées de devenir sobres en carbone ou d'aboutir à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (notamment les activités répertoriées aux points 7.3 à 7.6 de l'annexe I de l'acte délégué sur le climat, ou d'autres activités économiques répertoriées dans les actes délégués).

Le dénominateur comprend les entrées d'actifs corporels et incorporels de l'exercice considéré, avant amortissement et avant toute remesure, y compris les remesures résultant de réévaluations et de dépréciations, pour l'exercice concerné, à l'exclusion des variations de la juste valeur. Il comprend aussi les entrées d'actifs corporels et incorporels résultant de regroupements d'entreprises.

RÉCONCILIATION

Le dénominateur CapEx est réconciliable avec les états financiers consolidés en suivant les indications présentées ci-dessous :

(en millions d'euros)	2022	2023	Réconciliation aux états financiers
Immobilisations corporelles, incorporelles et immeubles de placement	3 954	1 860	Tableaux de variation des immobilisations incorporelles (note 7.1), corporelles (note 7.2) et immeubles de placement (note 7.4)
Acquisitions	1 882	1 846	Ligne « Augmentations »
Regroupements d'entreprises	2 072	14	Inclus dans la ligne « Variations de périmètre »
Droits d'utilisation (IFRS 16)	1 391	1 440	Tableau de variation des droits d'utilisation de l'actif (note 8.1)
Nouveaux contrats et renouvellements	906	1 336	Ligne « Augmentations »
Regroupements d'entreprises	485	104	Ligne « Variations de périmètre »
TOTAL	5 345	3 305	

2.3.3.1.2.2 OpEx

Le ratio d'exemption des dépenses d'exploitation, qui correspond au ratio entre les comptes d'OpEx retenus par la Taxonomie au numérateur et les OpEx consolidés Groupe au dénominateur, est égal à 6,3 % sur l'exercice fiscal 2023.

La part des OpEx au sens Taxonomie est donc non-significative comparée aux OpEx totaux du Groupe qui s'élèvent à 14,4 milliards d'euros (voir annexes aux comptes consolidés). Dans ces conditions, la dérogation relative à l'exemption de publication du ratio des OpEx est applicable en 2023.

DÉFINITION

Les dépenses d'exploitation retenues par la Taxonomie sont définies comme les coûts directs non capitalisables et comprennent les frais de recherche et développement, les coûts de rénovation des bâtiments, les frais de maintenance et réparation, les loyers présentés au compte de résultat et toute

autre dépense liée à l'entretien quotidien des actifs. La définition des dépenses d'exploitation retenue pour le dénominateur et le numérateur n'intègre pas de charges liées à la recherche et au développement, le Groupe ne mettant pas en œuvre de politique de recherche et développement. Les charges de personnel liées à la maintenance et à la réparation des actifs sont quant à elles incluses au dénominateur mais exclues du numérateur. En effet, ces natures spécifiques de charges de personnel ne sont pas suivies de façon distincte dans le reporting du Groupe.

Les OpEx consolidés Groupe sont quant à eux définis comme l'ensemble des dépenses incluses dans le résultat d'exploitation et qui ne sont pas des charges d'exploitation non courantes ou financières.

RÉCONCILIATION

Le calcul du ratio d'exemption des OpEx est présenté ci-dessous :

(en millions d'euros)	2023
Dénominateur Opex Taxonomie ⁽¹⁾	900
Total Opex Groupe ⁽²⁾	14 369
KPI OPEX	6,3 %

(1) Comprend les charges d'entretien et de maintenance et les charges de location hors IFRS16. Ne pouvant pas détourner les frais de personnel correspondant aux coûts des employés effectuant de la maintenance, il n'en a pas été tenu compte pour déterminer le montant des OpEx Taxonomie.

(2) Comprend l'ensemble des charges d'exploitation hors charges non courantes.

2.3.3.2 Méthodologie d'évaluation des activités au regard des critères d'examen technique

2.3.3.2.1 Méthodologie d'analyse de l'éligibilité

En 2023, la mise à jour du référentiel d'activités éligibles a été faite au moyen d'entretiens avec les différents pays et de l'analyse des éventuelles entrées et sorties de périmètre de certaines activités, du développement de nouvelles opérations ou de l'abandon d'autres activités.

2.3.3.2.2 Méthodologie d'analyse de l'alignement : contribution substantielle, critères DNSH et garanties minimales

2.3.3.2.2.1 Méthodologie de vérification de la contribution substantielle et des DNSH spécifiques

Pour l'alignement, les critères d'examen technique ont été présentés à chaque pays au cours d'un atelier. Chaque pays a ensuite rempli une matrice de collecte personnalisée permettant le reporting des données d'éligibilité et l'analyse des différents critères identifiés pour l'alignement – projet par projet ou ligne de CapEx par ligne de CapEx. Ces matrices ont ensuite fait l'objet d'une revue critique. Enfin, le Groupe a conduit deux points d'étapes avec les Commissaires aux comptes afin de valider cette démarche ainsi que les résultats obtenus.

Pour l'activité 5.5 Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source qui concerne du chiffre d'affaires et des CapEx alignés, le Groupe a vérifié le respect des critères de contribution substantielle et DNSH propres à cette activité, c'est-à-dire :

- la nature des déchets (dans le cas de Carrefour, papier, carton et plastique uniquement) ;
- leur collecte séparée par type de déchets et l'absence de mélange avec d'autres déchets ;
- leur destination vers le réemploi ou le recyclage.

Les CapEx liés à l'activité 7.3 ont été considérés comme alignés dès lors qu'une des deux conditions suivantes était remplie :

- le CapEx est lié à l'installation de lampes LED, celles-ci étant considérées comme très efficaces énergétiquement ;
- le CapEx est lié à des installations (lumineuses, de chauffage, de ventilation), avec une efficacité énergétique démontrée.

Le critère spécifique sur la pollution concernant les matériaux de construction a été jugé non pertinent pour ces natures de CapEx. Quant aux CapEx liés aux activités 7.4 *Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à*

l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments), 7.5 Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments et 7.6 Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables, ceux-ci ont été considérés comme alignés de façon automatique car le critère de contribution substantielle fait référence à la description de chaque activité en elle-même ; Carrefour s'est donc uniquement simplement attelé à vérifier le respect du critère DNSH adaptation (détaillé ci-dessous).

Les CapEx liés à l'activité 7.7 ont été considérés comme alignés lorsque :

- les consommations d'énergie finale du bâtiment en 2023 converties en énergie primaire et rapportées à la surface du bâtiment ont permis d'obtenir une demande d'énergie primaire inférieure au top 15 % défini par l'OID pour les grandes surfaces alimentaires (491 kWh par m² et par an) ;
- le bâtiment dispose d'un contrat de performance énergétique ou d'un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

En 2023, seules des locations de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020 sont concernés par de l'alignement en 2023. Ces bâtiments doivent donc être analysés uniquement au titre des critères ci-dessus, sans analyse des critères de tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et d'analyse du cycle de vie.

2.3.3.2.2.2 Méthodologie de vérification des DNSH génériques et des garanties minimales

L'alignement des activités éligibles de Carrefour nécessite également des analyses au niveau du Groupe. D'une part, au vu de ses activités éligibles et alignées, le Groupe se doit de respecter le DNSH générique d'adaptation au changement climatique présenté au sein des appendices de l'annexe 1 de l'acte délégué Taxonomie relatif à l'objectif d'atténuation du changement climatique. D'autre part, le Groupe se doit de respecter les garanties minimales (dites « MS » pour Minimum Safeguards) détaillées par le rapport de la plate-forme sur la Finance Durable (PSF) d'octobre 2022. Le Groupe a ainsi étudié la conformité de son modèle économique à ces deux exigences.

2.3.3.2.2.3 DNSH génériques

Les DNSH génériques sont les critères mentionnés aux appendices A, B, C et D des annexes au règlement Taxonomie relatives à l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Ceux-ci nécessitent une analyse holistique au niveau du Groupe plutôt que par activité économique.

Le Groupe répond à l'ensemble des critères génériques visés par la Taxonomie pour l'appendice A, qui est le seul DNSH générique applicable aux activités alignées du Groupe pour l'exercice 2023.

APPENDICE A : CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À « NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT » EN VUE DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Pour répondre au critère DNSH relatif à l'objectif d'adaptation au changement climatique, le Groupe a réalisé une étude portant sur les risques climatiques physiques. Il s'agit d'un diagnostic climatique consistant à évaluer l'exposition du portefeuille d'actifs immobiliers du Groupe aux impacts futurs du changement climatique (à horizon 2030, 2050, 2100) et selon différents scénarios climatiques de pointe (scénarios RCP2.6, 4.5 et 8.5 du GIEC).

Dans ce cadre, un examen des risques climatiques physiques significatifs au regard des actifs du groupe Carrefour a été réalisé. Certains risques ont été écartés de l'analyse car jugés non pertinents, soit en raison du secteur d'activité de Carrefour, soit en raison de la zone géographique d'implantation des sites analysés. Les risques pris en compte dans le modèle climatique sont les suivants : sécheresse, incendie (conditions météorologiques particulièrement propices aux incendies), stress thermique (vague de chaleur), précipitations, inondations fluviales (avec systèmes de défense), inondations fluviales (sans systèmes de défense), montée du niveau de la mer, cyclone tropical.

Avec l'appui de cette étude, des plans d'adaptation sont en cours d'élaboration et de déploiement pour les actifs identifiés comme les plus à risque dans chaque pays et pour les risques jugés comme étant les plus significatifs.

En conclusion, Carrefour satisfait l'ensemble des critères de l'appendice A pour ce deuxième exercice d'alignement pour les activités éligibles soumises au respect de ces critères.

2.3.3.2.3 Méthodologie de vérification des garanties minimales

Le périmètre des garanties minimales (Minimum Safeguards ou MS) a été précisé par la publication en octobre 2022 d'un rapport de la plate-forme européenne sur la finance durable : *Final Report on Minimum Safeguards*, qui se réfère à un ensemble de réglementations internationales en matière de droits humains. Des critères de non-alignement doivent être validés et des étapes de diligence raisonnable à respecter ont été introduites par ce rapport, et ce en matière de droits humains, de corruption, de fiscalité et de droit de la concurrence.

L'examen des garanties minimales a donc suivi un processus en deux étapes en 2023, comme en 2022. Dans un premier temps, le Groupe a vérifié le respect des critères de non-alignement sur les quatre thématiques des garanties minimales, analyse incluant l'étude des controverses. Dans un second temps, le Groupe a vérifié que ses procédures mises en place sur les droits humains suivaient les six étapes clefs d'un processus de diligence raisonnable en matière de Droits de l'Homme, conformément aux principes opérationnels de l'ONU et aux principes directeurs de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales. Il ressort de ces analyses que le groupe Carrefour est aligné avec ces exigences en 2023.

Critères de non-alignement

D'une part, l'étude des controverses a permis de conclure quant à l'alignement de Carrefour. Aucune condamnation n'a été relevée en matière de droits humains, de corruption et de fiscalité. En particulier, dans le cas des droits humains, aucune saisine n'a été acceptée par un point de contact national (PCN) de l'OCDE ; le Groupe a également répondu aux deux allégations retenues à son égard et publiées sur le site du Centre de ressources sur les entreprises et les Droits de l'Homme (BHRR). Dans le cadre de ses activités, le Groupe a pu faire l'objet de condamnations pour des pratiques restrictives de concurrence. Toutefois, Carrefour s'étant déjà acquitté des sanctions qui ont été prononcées, le Groupe a considéré que cela ne disqualifie pas l'alignement de ses activités sur les garanties minimales.

Procédures et diligence raisonnable

D'autre part, le Groupe met en œuvre les processus nécessaires pour valider le reste des critères de non-alignement, ces procédures étant résumées ci-après :

- pour répondre aux garanties minimales en matière de **droits humains**, le Groupe s'appuie sur sa politique spécifique sur la gestion des droits humains accessible sur le site Internet [carrefour.com](https://www.carrefour.com), au sein de la Déclaration de Performance Extra Financière (voir section 2.1) et dans son Plan de vigilance (voir section 2.2) ;
- en matière de **corruption**, Carrefour s'appuie sur un dispositif complet, conformément aux exigences de la loi Sapin II, d'identification des risques de corruption, de politiques de prévention et de processus d'alerte, déployé sur la totalité des activités du Groupe en France et à l'international, et détaillé dans la section 2.1.5.5 du présent document ;
- en matière fiscale, le Groupe a notamment mis en place une formation spécifique pour l'ensemble des pays du Groupe et des mécanismes correctifs quand jugé nécessaire (voir section 2.1.5.5) ;
- sur la thématique du **droit de la concurrence** :
 - le Groupe déploie plusieurs dispositifs : un parcours de formation obligatoire comprenant une formation consacrée au droit de la concurrence, des modèles de contrats rédigés et diffusés par les Directions juridiques prévoyant des clauses sur le respect des règles du droit de la concurrence, ainsi qu'une veille juridique mise en place par chaque Direction juridique (voir section 2.1.5.5),
 - au cours des exercices 2022 et 2023, Carrefour n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour entente, infraction au contrôle des concentrations ou encore abus de position dominante.

2.3.3.2.4 Principaux arbitrages et proxys utilisés

L'ampleur de l'analyse de l'éligibilité et de l'alignement pour le Groupe et ses entités a requis plusieurs arbitrages et l'utilisation de certains proxys. Toutefois, Carrefour s'est attaché à appliquer un principe de prudence concernant les choix et alternatives retenus.

Concernant l'éligibilité des activités :

- les activités immobilières éligibles à la Taxonomie comprennent des installations de climatisation mais non de froid. L'activité de distribution de Carrefour n'étant pas capturée par la réglementation à ce stade, les CapEx liés à des systèmes de refroidissement (centrales froid, meubles froids et portes) n'ont pas été pris en compte dans l'éligibilité ;

- en termes de matérialité, l'analyse de l'alignement des projets éligibles a été faite de manière à couvrir au moins maximum 70 % du montant de chiffre d'affaires ou de CapEx éligibles. Le reliquat de projets éligibles non analysé est considéré comme non-aligné par prudence.

Concernant l'analyse de l'alignement, pour les bâtiments loués sous IFRS 16 sans certificat de performance énergétique ou labels immobiliers, des calculs de reconstitution de la demande d'énergie primaire (DEP) à partir des consommations d'énergie finale de 2023 et de facteurs de conversion ont été lancés. Ces calculs ont permis de qualifier de l'alignement sur certains bâtiments.

2.3.4 PERSPECTIVES

2.3.4.1 Amélioration des KPIs

Dans les années à venir, des CapEx seront engagés dans le cadre des feuilles de route de la stratégie climat : neutralité carbone des magasins en 2040, neutralité carbone du e-commerce en 2030, trajectoire 1,5 °C pour les émissions directes du Groupe, réduction de la consommation énergétique du Groupe à hauteur de 200 millions d'euros par an de 2023 à 2026, et lancement d'un ou plusieurs partenariat(s) ambitieux sur la production d'énergie photovoltaïque. Ces CapEx climat devraient concourir aux indicateurs d'éligibilité et d'alignement dans les années à venir, après analyse détaillée de ces CapEx au regard des critères de la Taxonomie.

2.3.4.2 Intégration de la Taxonomie dans la stratégie et la performance du groupe Carrefour

Bien que la Taxonomie exclue pour le moment les activités de distribution du périmètre des activités éligibles, l'ambition du texte s'inscrit dans la philosophie du nouveau plan stratégique Carrefour 2026, notamment au travers des initiatives suivantes du plan :

- premièrement, le soutien renforcé à l'agriculture durable avec 8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2026 *via* des produits certifiés durables (soit + 40 % vs 2022) ;
- deuxièmement, l'obligation, pour les 100 premiers fournisseurs du Groupe, d'adopter une trajectoire 1,5 °C d'ici 2026, faute de quoi ils seront déréférencés ;
- troisièmement, une politique énergétique ambitieuse, incarnée par une forte baisse de la consommation d'énergie (- 20 % en 2026 et en France dès 2024) et l'utilisation de parkings pour la production d'énergie photovoltaïque (4,5 millions de m² de panneaux solaires en 2026).

ANNEXE : Tableaux réglementaires.

PART DU CHIFFRE D'AFFAIRES ISSUE DE PRODUITS OU DE SERVICES ASSOCIÉS À DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ALIGNÉES SUR LA TAXONOMIE — INFORMATIONS POUR L'ANNÉE 2023

(en millions d'euros)		Exercice 2023		Critères de contribution substantielle					
Activités économiques (1)	Code (2)	Chiffre d'affaires (3)	Part du chiffre d'affaires, année N (4)	Atténuation au changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Eau (7)	Pollution (8)	Eco-nomie circulaire (9)	Bio-diversité (10)
A. ACTIVITES ELIGIBLES A LA TAXONOMIE									
A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie)									
Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source	CCM 5.5	22,22	0,03%	OUI	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)	CCM 7.4	0,99	0,00%	OUI	NON	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Chiffre d'affaires des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie) (A.1.)		23,21	0,03%	0,03%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Dont habilitantes		0,99	0,00%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Dont transitoires		0,00	0,00%	0,0%					
A.2. Activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie)									
Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source	CCM 5.5	0,10	0,00%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	CCM 6.5	41,74	0,05%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Construction de bâtiments neufs	CCM 7.1	2,12	0,00%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)	CCM 7.4 et CCA 7.4	0,01	0,00%	EL	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Acquisition et propriété de bâtiments	CCM 7.7	61,38	0,07%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Tri et valorisation des matériaux des déchets non dangereux	CE 2.7	1,18	0,00%	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	EL	N/EL
Vente de biens d'occasion	CE 5.4	1,09	0,00%	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	EL	N/EL
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) (A.2.)		107,63	0,13%	0,13%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
A. Chiffre d'affaires des activités éligibles à la taxonomie (A.1. + A.2.)		130,84	0,16%	0,15%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
B. ACTIVITES NON ELIGIBLES A LA TAXONOMIE									
Chiffre d'affaires des activités non éligibles à la taxonomie		83 138,77	99,84%						
TOTAL (A. + B.)		83 269,61	100,00%						

Critères d'absence de préjudice important («critères DNSH»)							Part du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie (A.1.) ou éligible à la taxonomie (A.2.), année N-1 (18)	Catégorie activité habitante (19)	Catégorie activité transitoire (20)
Atténua- tion au change- ment clima- tique (11)	Adapta- tion au change- ment clima- tique (12)	Eau (13)	Pollu- tion (14)	Economie circulaire (15)	Bio- diversité (16)	Garanties minimales (17)			
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,1%		
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,0%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,1%		
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,0%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,0%		T
							0,0%		
							0,1%		
							0,0%		
							0,0%		
							0,0%		
							0,0%		
							0,0%		
							0,2%		
							0,3%		

PART DES DÉPENSES CAPEX ISSUE DES PRODUITS OU SERVICES ASSOCIÉS À DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ALIGNÉES SUR LA TAXONOMIE — INFORMATIONS POUR L'ANNÉE 2023

Exercice N	2023	Critères de contribution substantielle							
Activités économiques (1)	Code (2)	CapEx (3)	Part des CapEx, année N (4)	Atténua- tion au change- ment clima- tique (5)	Adapta- tion au change- ment clima- tique (6)	Eau (7)	Pollu- tion (8)	Eco- nomie circu- laire (9)	Bio- diversité (10)
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE									
A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie)									
Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source	CCM 5.5	0,87	0,0%	OUI	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	CCM 7.3	37,21	1,1%	OUI	NON	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)	CCM 7.4	0,13	0,0%	OUI	NON	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments	CCM 7.5	32,37	1,0%	OUI	NON	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables	CCM 7.6	48,59	1,5%	OUI	NON	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Acquisition et propriété de bâtiments	CCM 7.7	59,52	1,8%	OUI	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
CapEx des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie) (A.1.)		178,69	5,4%	5,4%	0%	0%	0%	0%	0%
Dont habilitantes		118,30	3,6%	3,6%	0%	0%	0%	0%	0%
Dont transitoires		0,00	0,0%	0,0%					
A.2. Activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie)									
Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	CCM 6.5	47,55	1,4%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Construction de bâtiments neufs	CCM 7.1	131,56	4,0%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Rénovation de bâtiments existants	CCM 7.2	122,82	3,7%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	CCM 7.3 et CCA 7.3	9,37	0,3%	EL	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Acquisition et propriété de bâtiments	CCM 7.7	1 380,79	41,8%	EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
Fabrication, installation et services associés pour les technologies de contrôle des fuites permettant de réduire et de prévenir les fuites dans les systèmes d'approvisionnement en eau	WTR 1.1	0,10	0,0%	N/EL	N/EL	EL	N/EL	N/EL	N/EL
Fabrication d'équipements électriques et électroniques	CE 1.2	14,63	0,4%	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	EL	N/EL
Tri et valorisation des matériaux des déchets non dangereux	CE 2.7	0,05	0,0%	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	EL	N/EL
CapEx des activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) (A.2.)		1 706,86	51,7%	51,2%	0%	0%	0%	0%	0%
A. CapEx des activités éligibles à la taxonomie (A.1 + A.2)		1 885,55	57,1%	56,6%	0%	0%	0%	0%	0%
B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE									
CapEx des activités non éligibles à la taxonomie		1 419,05	42,9%						
TOTAL (A. + B.)		3 304,60	100%						

Critères d'absence de préjudice important («critères DNSH»)

Atténua- tion au change- ment clima- tique (11)	Adapta- tion au change- ment clima- tique (12)	Eau (13)	Pollu- tion (14)	Economie circulaire (15)	Bio- diversité et éco- systèmes (16)	Garanties minimales (17)	Part des CapEx alignées sur la taxonomie (A.1.) ou éligibles (A.2.) à la taxonomie, année N-1 (18)	Catégorie activité habilitante (19)	Catégorie activité transitoire (20)
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,1%		
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,6%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,0%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,1%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,2%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,0%		
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1,0%		
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,9%	H	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	0,0%		T
							0,4%		
							3,7%		
							0,0%		
							1,1%		
							25,5%		
							0,0%		
							0,0%		
							0,0%		
							30,6%		
							31,6%		

PART DES OPEX CONCERNANT DES PRODUITS OU SERVICES ASSOCIÉS À DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ALIGNÉES SUR LA TAXONOMIE — INFORMATIONS POUR L'ANNÉE 2023

Exercice	2023		Critères de contribution substantielle						
	Code (2)	OpEx (3)	Part des OpEx, année N (4)	Atténua- tion du change- ment clima- tique (5)	Adapta- tion au change- ment clima- tique (6)	Eau (7)	Pollu- tion (8)	Eco- nomie circu- laire (9)	Bio- diversité (10)
Activités économiques (1)									
A. ACTIVITES ELIGIBLES A LA TAXONOMIE									
A.1. Activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie)									
OpEx des activités durables sur le plan environnemental (alignées sur la taxonomie) (A.1.)		0	0%						
Dont habilitantes		0	0%						
Dont transitoires		0	0%						
A.2. Activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie)									
OpEx des activités éligibles à la taxonomie mais non durables sur le plan environnemental (non alignées sur la taxonomie) (A.2.)		0	0%	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
A. OpEx des activités éligibles à la taxonomie (A.1 + A.2)		0	0%	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL
B. ACTIVITÉS NON ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE									
OpEx des activités non éligibles à la taxonomie		900,2	100%						
TOTAL (A. + B.)		900,2	100%						

Critères d'absence de préjudice important («critères DNSH»)									
Atténua- tion au change- ment clima- tique (11)	Adapta- tion au change- ment clima- tique (12)	Eau (13)	Pollution (14)	Economie circulaire (15)	Bio- diversité (16)	Garanties minimales (17)	Part des OpEx alignée sur la taxonomie (A.1.) ou éligibles à la taxonomie (A.2.), année N-1 (18)	Catégorie activité habilitante (19)	Catégorie activité transitoire (20)
							0%		
							0%	H	
							0%		T
							0%		
							0%		